



PRÉFET DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 1997/2016
complémentaire modifiant les dispositions
appliquées à la Société ENVIRONNEMENT
RECYCLING
Commune de DOMERAT

le Préfet de l'Allier

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°2309/2010 en date du 19 juillet 2010, autorisant la Société Environnement Recycling à exploiter une installation de transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état de Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) mis au rebut. sur le territoire de la commune de Domérat ;

VU la demande du 28 juillet 15, complétée le 15 décembre 2015 et le 4 mars 2016, par laquelle l'exploitant a fait connaître son souhait de modifier certaines des conditions d'exploitation de son installation ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 avril 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 12 mai 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU le projet d'arrêté porté le xx 2016 à la connaissance du demandeur et ses remarques en retour ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications demandées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 23 août 2013 ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1.1.

La Société Environnement Recycling, dont le siège social est situé rue Michel Faye, ZAC de Montpertuis 03410 Domérai, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, à cette même adresse, des activités détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 sont modifiées comme suit :

1.2.1. Le tableau de classement de l'article 1.2.1 est remplacé par le suivant :

<i>N° rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Seuil du critère</i>	<i>Activité du site et volume autorisé</i>
2711-1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume maximum d'entreposage : 16 890 m ³
2790-1.b	A	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Sans seuil	Atelier de démantèlement et de traitement des écrans à tube cathodique.
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j ;	Déconstruction mécanisée des PAM (Petits Appareils en mélange) capacité de production 40 t/j action mécanique sur GEM (Gros Electroménager) capacité de production 15 t/j action mécanique pour les mixtes de PAM capacité de production 40 t/j

N° rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Activité du site et volume autorisé
				Total 95 t/j
3510	A	Élimination ou valorisation de déchets dangereux capacité de plus de 10 tonnes par jour	La quantité étant supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage des tubes et pulvérisation du verre broyé : capacité de production de 100 t/j
2515-1-b	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, lamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 355 kW.
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	450 m ³
2792-1-b	D	Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm.	La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t	1,9 tonnes

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.3.

1.3.1. Entreposage des déchets à l'extérieur

Le stockage des déchets à l'extérieur (D3E entrants et déchets issus du tri) est effectué sur une aire imperméabilisée équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales et reliée à des dispositifs de traitement de ces eaux avant rejet au bassin de l'installation.

Les différents box de stockage sont séparés par des blocs de béton coupe-feu formant des murs de 3 m de hauteur. Les déchets placés à l'intérieur de ces box ne dépassent pas cette hauteur de 3 m.

Les box de stockage sont éloignés de plus de 10 m du bâtiment principal.

Les box de stockage dédiés aux coques plastique et bois ainsi que les box dédiés au mixte PAM, tels que décrits et localisés dans la demande de l'exploitant, seront éloignés de 6 m par rapport à la limite de propriété ; l'espace entre les box et la limite de propriété sera maintenu dégagé.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.2. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société Environnement Recycling et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Domérat par les soins du Maire pendant un mois.

Article 2.3. Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Domérat ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Interdépartementale Cantal - Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes ;

Fait à Moulins le **30 JUIN 2016**

LE PREFET
Signé